



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-073

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-07-24-006 - arrêté juillet 2020_VRAA (2 pages) Page 3

07-2020-07-22-004 - Arrêté Thermes Vals et Neyrac (1 page) Page 6

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-07-21-014 - AP autorisation defrichement GAECabeillesPaysannes Cne Vernoux (3 pages) Page 8

07-2020-07-27-001 - AP destruction Sangliers BOFFRES (2 pages) Page 12

07-2020-07-27-002 - AP destruction Sangliers LE POUZIN (2 pages) Page 15

07-2020-07-28-002 - AP destruction Sangliers ST MARTIN D'ARDECHE (2 pages) Page 18

07-2020-07-28-001 - AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC (2 pages) Page 21

07-2020-07-23-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la rivière Ouvèze (4 pages) Page 24

07-2020-07-24-007 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel de gestion (10 pages) Page 29

07-2020-07-23-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général (D.I.G) et modifiant l'arrêté n°2007-199-30 du 18 Juillet 2007 autorisant le Syndicat Mixte Eyrieux-Clair (SMEC) à réaliser des opérations de dragage d'entretien du lit de l'Eyrieux sur le territoire de la commune de Beauchastel. (13 pages) Page 40

07-2020-07-23-006 - Arrêté préfectoral portant rejet de la demande de construire et d'exploiter une centrale hydroélectrique déposé par la société centrale hydroélectrique de la roche, rivière "Eyrieux", sur les communes de Saint-Maurice-En-Chalencon et Gluiras. (6 pages) Page 54

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-24-003 - 20200724 ARRETE PREFECTORAL ANNONAY (2 pages) Page 61

07-2020-07-24-004 - 20200724 ARRETE PREFECTORAL AUBENAS (2 pages) Page 64

07-2020-07-24-005 - 20200724 ARRETE PREFECTORAL LE CHEYLARD (2 pages) Page 67

07-2020-07-27-003 - TLCOPIE (1 page) Page 70

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-07-24-006

arrêté juillet 2020_VRAA

modification composition commission départementale de surendettement des particuliers



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant modification de la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 et notamment son article L.331-1 du code de la consommation,

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 et notamment ses articles R.331-4 et R.331-5 du code de la consommation,

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 et notamment son article R.331-2 du code de la consommation,

VU l'arrêté préfectoral n° 201115/01 portant création de la commission départementale de surendettement des particuliers du 20 novembre 2015.

VU les arrêtés préfectoraux n°07-2018-06-07-010, n° 07-2019-01-23-007, n°07-2019-10-03-005 et n° 07-2020-02-10-005 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 07-2019-10-03-005 est modifié comme suit :

La commission départementale de surendettement des particuliers est composée des membres ci-après :

A - Membres de droit :

Le préfet de l'Ardèche, son délégué ou le représentant de celui-ci, président,

Le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, son délégué ou le représentant de celui-ci, Vice-Président,

Le directeur départemental de la Banque de France de Privas ou son représentant, secrétaire.

B - Membres choisis par le préfet, sur une liste dressée par l'association française des établissements de crédits :

Titulaire : M. Laurent ARNASSAN — chef du service « développement banque au quotidien »- Crédit agricole sud Rhône-Alpes — avenue de l'Europe Unie — BP 205 — 07000 PRIVAS.

Suppléant : M. Joey BERAUD directeur d'agence BNP PARISBAS d'AUBENAS– 07200 AUBENAS

C - Membres choisis par le préfet, sur une liste dressée par les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Chrystel ASCENSI chargée de la mission surendettement — Union départementale des associations familiales de l'Ardèche — 22 cours du Temple — BP 438 — 07004 PRIVAS Cedex.

Suppléant : M. Louis JOUVE, Trésorier – UFC QUE CHOISIR de l'Ardèche – Place de la Gare –07200 AUBENAS

D - Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique choisies par le préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel :

Titulaire : M. le bâtonnier Pierre MASSOT — avocat honoraire — 17, route des Mines 07000 PRIVAS.

Suppléant : Néant

E - Personnes justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale choisies par le préfet :

Titulaire : Mme Claire-Marie CHALANCON conseillère en économie sociale et familiale à la CAF de l'Ardèche, 56 boulevard du Maréchal Leclerc 07200 Aubenas,

Suppléant : Mme Coralie DELPECH – Conseil Départemental-Direction de l'action sociale de proximité et de l'insertion, 2 bis rue de la Recluse- BP 737 - 07007 PRIVAS CEDEX.

Article 2 : Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 24 juillet 2020

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-07-22-004

Arrêté Thermes Vals et Neyrac

**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

VU les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société des thermes de Vals les Bains en date du 06 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur de la Société des thermes de Vals les Bains est autorisé à faire surveiller les piscines des Thermes de Neyrac et Vals les Bains par les personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 13 juillet au 07 novembre 2020.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur de la Société des thermes de Vals les Bains, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le
Le Préfet,


Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-21-014

AP autorisation defrichement GAECabeillesPaysannes
Cne Vernoux



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**relatif à une autorisation de défrichement délivrée au GAEC des Abeilles Paysannes,
représenté par M. CLOZEAU Grégoire sur la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30130, reçu complet le 30 juin 2020 et présenté par le GAEC des Abeilles Paysannes, représenté par Monsieur Grégoire CLOZEAU, dont l'adresse est Vigne Robert 07240 VERNOUX-EN-VIVARAIS et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1650 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,1650 ha d'une partie de la parcelle de bois située sur la commune de VERNOUX-EN-VIVARAIS et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
VERNOUX-EN-VIVARAIS	AO	218	0,5930	0,1650

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation de cultures maraîchères.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1650 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 1° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-27-001

AP destruction Sangliers BOFFRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BOFFRES**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de BOFFRES,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BOFFRES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BOFFRES.

Ces opérations auront lieu **du 27 juillet au 27 août 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BOFFRES et au président de l'ACCA de BOFFRES.

Privas, le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-27-002

AP destruction Sangliers LE POUZIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VERNET Jacques de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LE POUZIN**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LE POUZIN,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LE POUZIN ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LE POUZIN.

Ces opérations auront lieu **du 27 juillet au 27 août 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VERNET Jacques, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LE POUZIN et au président de l'ACCA de LE POUZIN.

Privas, le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-28-002

AP destruction Sangliers ST MARTIN D'ARDECHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. GIN Patrick de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. GIN Patrick, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.

Ces opérations auront lieu **du 28 juillet au 31 août 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. GIN Patrick, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE et au président de l'ACCA de SAINT-MARTIN-D'ARDECHE.

Privas, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-28-001

AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. AUDOUARD Daniel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 n° 07-2020-02-19-003 modifiant l'arrêté n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC.

Ces opérations auront lieu **du 28 juillet au 31 août 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC et au président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC.

Privas, le 28 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-23-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Déclarant d'intérêt général les
travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de
la rivière Ouvèze



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la
rivière Ouvèze**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

**Communes de COUX, FLAVIAC, PRIVAS, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN,
SAINT-PIREST**

Dossier n° 07-2020-00019

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 n° 07-2020-03-10-008 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) le 13 janvier 2020 ; dossier relatif à des travaux d'entretien de la végétation sur les berges de la rivière Ouvèze dans un objectif de prévention des inondations, de protection des personnes et des biens;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur les berges de la rivière Ouvèze présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 04 mars 2020 à la CAPCA pour avis ;

CONSIDERANT la réponse formulée par la CAPCA ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 02 Juillet 2020 au 22 Juillet 2020 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la rivière Ouvèze est un cours d'eau non domanial ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de la rivière Ouvèze, sur les communes de COUX, FLAVIAC, PRIVAS, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-PIEST sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ils consistent à améliorer, restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques, et à prévenir les inondations sur le bassin versant de l'Ouvèze.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) nommée ci-après le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et prend en charge les travaux pour un montant total estimé de 20 000 euros TTC. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - Lieux et nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au programme présenté par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE.

La nature et le lieu des travaux sont les suivants :

- **opérations d'abattage, de recépage et d'élagage sélectifs sur les secteurs suivants** : site de Gommé, pont des Celliers, pont du Gaucher, pont de Paraud, pont des Bros, passerelle de la Maladrerie, pont Louis XIII, pont les Mines amont, pont Boissonnade, pont le Creuset, pont le Gleizal.

Article 4 - Prescriptions à respecter relatives aux travaux

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les accès aux différents chantiers s'effectueront comme indiqué dans le dossier ;
- pendant les travaux, éviter tout apport de produits polluants dans le milieu, notamment par la vérification de bon état des engins de chantier ;
- **si des traversées de rivière sont nécessaires pour la réalisation des travaux, un dossier de déclaration loi sur l'eau devra être déposé préalablement ;**
- les bois coupés seront billonnés en 50 cm, positionnés en haut de berges, hors inondation, et mis à disposition des propriétaires; les branches seront évacuées ou broyées ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction Départementale des Territoires, Pôle eau (☎ 04 75 65 51 54) et l'Office Français pour la Biodiversité (☎ 06 72 08 15 54) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concerné, soit à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE transmettra à la fin des travaux, au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués.

Article 6 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 9 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 10 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, les maires des communes de COUX, FLAVIAC, PRIVAS, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-PIEST, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français pour la Biodiversité,
- à la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairies de COUX, FLAVIAC, PRIVAS, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-PIEST et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 Juillet 2020
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la rivière
Ouvèze
Liste des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général**

Commune	Section	N° parcelle
COUX	AI	161, 162
FLAVIAC	AC	178, 232, 234, 211, 245
	AE	76, 83, 372, 373, 387, 462, 463, 465
	AL	34, 35, 36
PRIVAS	AO	183, 184, 185,
	AV	1, 2,
	AK	170
SAINT JULIEN EN SAINT ALBAN	ZC	13, 14
	ZE	70
SAINT PRIEST	C	755, 207, 396, 397,
	F	164
	G	82, 95
	B	160, 161

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-24-007

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de la
Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le
programme pluriannuel de gestion



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Gard**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Mathieu RAULO

Tél.: 04.66.62.63.50

Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau sur les bassins versants de
la Cèze, Arnave, Nizon, Galet et Malaven, prévus dans le programme pluriannuel de gestion**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA LOZERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15 à 18, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, et R.435-5

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.152-29 à R.152-35 et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L.151-37 précité fait référence,

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 02 septembre 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n° 2019-AH-AG02 du 09 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins versants de la Cèze et des petits affluents du Rhône (EPTB AB Cèze), en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n°30-2020-00004,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 28 avril 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation du risque inondation,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet à l'EPTB AB Cèze :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les sites désignés en zone Natura 2000 « Haute vallée de la Cèze et du Luech », « La Cèze et ses gorges », « Landes et forêts du bois des Barthes », « Marais des Agusas » et « Valat de Solan »,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cèze est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier enregistré le 7 janvier 2020 sous le n° 30-2020-00004 sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté (BD parcellaire).

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

L'EPTB AB Cèze, domicilié 95 chemin de la Carrière, 30 500 SAINT-AMBROIX, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux considérés visent la mise en place d'un corridor boisé équilibré le long des cours d'eau et recouvrent les tâches suivantes :

- gestion de la végétation du lit et des berges.
- gestion des bancs de graviers.
- gestion des espèces invasives.

Il s'agit de réaliser un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des

zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

ARTICLE 4 - Rubrique visée :

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 5 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur les communes membres de l'EPTB AB Cèze.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération Alès Agglomération :

Aujac, Bonnevaux, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac, Les Plans, Portes, Saint-Just-et-Vacquières, Sénéchas, Servas, Seynes, Le Martinet, Les Mages, Rousson, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Julien-de-Cassagnas, La Vernède, Laval-Pradel, Mons, Salindres.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien :

Bagnols-sur-Cèze, Cavillargues, Chusclan, Codolet, Connaux, Cornillon, Gaujac, Goudargues, La Roque-sur-Cèze, Laudun-l'Ardoise, Le Pin, Montclus, Montfaucon, Orsan, Sabran, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-Gervais, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Verfeuil, Carsan, Issirac, Le Garn, Lirac, Pont-Saint-Esprit, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Nazaire, Saint Victor-la-Coste, Salazac, Tavel, Vénéjan.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cèze Cévennes :

Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-Sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoules, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Saint-Victorde-Malcap, Tharoux.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Uzès :

Fons-sur-Lussan, Fontarèches, La Bastide-d'Engras, La Bruguière, Lussan, Pugnadoresse, Saint-Laurent-la-Vernède, Vallérargues, Belvezet.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Vans :

Banne, Les Vans, Malbosc, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Beaulieu et

Berrias et Casteljau.

Sur le territoire de la communauté de communes de Cévennes au Mont Lozère :

Vialas, Pont de Montvert.

Sur le territoire de la communauté de communes du Mont Lozère :

Ponteils et Brésis, Malons-et-Elze, Saint-André-Capcèze

Sur le territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche :

Bessas, Orgnac-l'Aven, Vagnas.

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau concerne uniquement les écoulements classés « cours d'eau » par la cartographie des cours d'eau éditée par les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère.

ARTICLE 6 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :

6-1 : Gestion des bancs de graviers :

Lorsque l'intervention menée par le pétitionnaire consiste ou comprend la mobilisation (extraction/réinjection) de sédiments, même ponctuelle et/ou localisée, celle-ci doit faire l'objet d'une procédure indépendante de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

6-2 : Gestion des espèces invasives :

Le bénéficiaire s'assure que les prestataires en charge des travaux mettent en œuvre les mesures nécessaires pour se prémunir de toutes disséminations d'espèces pendant les chantiers (migrations des rhizomes, fragments emportés par l'eau ou disséminés par les engins et appareils).

6-3 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :

Le calendrier de mise en œuvre respecte les attendus relatifs aux espèces cibles des différents zonages Natura 2000 rappelés dans le plan de gestion.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les incidences des interventions sur les espèces protégées repérées par les équipes de l'EPTB hors zone Natura 2000.

Pour les travaux post-crue, les interventions en urgence se feront en cas de nécessité avérée en dehors de ces périodes, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Avant chaque intervention, le bénéficiaire communique la nature des interventions dans les zones Natura 2000 « Haute vallée de la Cèze et du Luech », « La Cèze et ses gorges », « Landes et forêts du bois des Barthes », « Marais des Agusas » et « Valat de Solan », aux animateurs des sites Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans les périmètres des sites..

ARTICLE 7 - Prescriptions générales :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Pendant la durée des travaux, tout apport de

polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles, souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés dans le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence, inféodés ou non aux milieux humides.

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux doivent être menés de façon à limiter la propagation des espèces invasives ;
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Accès aux parcelles :

8-1 Modalités d'accès

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

8-2 - Information des propriétaires riverains

Les parcelles concernées par les travaux sont consultables sous format numérique dans chaque mairie et sur le site internet de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche.

Les propriétaires reçoivent un courrier d'information et le cas échéant une convention de passage (cf ci-dessous).

8-3 - Conditions d'interventions sur les terrains privés

Pour les travaux nécessitant l'intervention d'engins de chantier, le bénéficiaire informe les propriétaires au moins 15 jours avant le démarrage des travaux par courrier auquel est joint le projet de convention de passage, qui définit les conditions d'intervention sur leurs propriétés :

- par courrier nominatif, dans le cas où le propriétaire est connu et son identification ne présente pas de difficultés particulières,
- par courrier adressé au propriétaire identifié par les documents fiscaux et cadastraux dans les autres cas.

La convention de passage ne pourra définir d'obligations contraires aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement créant une servitude temporaire de passage, ni aux dispositions de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des moyens humains et mécaniques adaptés.

ARTICLE 9 - Adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable des services exerçant police de l'eau (DDTM).

ARTICLE 10 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 12 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 14 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 17 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 18– Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19– Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche. Ces informations sont mises à disposition du public sur les site Internet de la préfecture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, le président de l'EPTB AB Cèze, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'Office Française de la Biodiversité (OFB) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche
- aux fédérations du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie,
- aux commandants des groupements de gendarmerie du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche ,

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du bénéficiaire.

À Nîmes, le

le préfet du Gard,

Le Préfet
signé
Françoise
SOULIMAN

la préfète de la Lozère,

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-23-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général (D.I.G) et modifiant l'arrêté n°2007-199-30 du 18 Juillet 2007 autorisant le Syndicat Mixte Eyrieux-Clair (SMEC) à réaliser des opérations de dragage d'entretien du lit de l'Eyrieux sur le territoire de la commune de Beauchastel.



Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Service Eau Hydroélectricité Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant déclaration d'intérêt général (D.I.G) et modifiant l'arrêté n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 autorisant le Syndicat Mixte Eyrieux-Clair (SMEC) à réaliser des opérations de dragage d'entretien du lit de l'Eyrieux sur le territoire de la commune de Beauchastel

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.123-19-2 et L.214-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques dans certaines conditions;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 autorisant le SMEC à réaliser des opérations de dragage d'entretien du lit de l'Eyrieux sur le territoire de la commune de Beauchastel ;

Vu les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

Vu le cadre régional « Gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et retenues de barrage » établi par le CEREMA en avril 2014 ;

Vu les dossiers de déclaration d'intérêt général et d'intention de travaux déposés au guichet unique de l'eau le 4 septembre 2019 par le SMEC et relatifs relative aux opérations de dragage de l'Eyrieux sur la commune de Beauchastel ;

Vu l'avis tacitement favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis tacitement favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie Nationale du Rhône du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis tacitement favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis défavorable de la Fédération de Pêche de l'Ardèche du 18 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au SMEC le 9 décembre 2019 ; **Vu** les observations du SMEC en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant 15 jours, du 26 décembre 2019 au 09 janvier 2019 inclus, accompagné du dossier de porter-à-connaissance autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général;

Vu l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

Considérant que ces opérations d'entretien nécessitent une intervention sur des parcelles privées ;

Considérant que ces opérations d'entretien répondent à la notion d'intérêt général et sont visées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement et qu'elles peuvent dès lors être réalisées par un syndicat mixte ;

Considérant que l'autorisation de dragage prise initialement au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est devenue depuis mars 2017 une autorisation environnementale ;

Considérant que l'arrêté n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 délivré initialement n'est plus suffisant pour encadrer les prochaines opérations de dragage au regard des exigences réglementaires récente et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la modification de l'arrêté n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est nécessaire pour encadrer les prochains dragages afin de les rendre compatibles avec le SDAGE et l'autorisation environnementale ;

Considérant que les travaux correspondent à des opérations d'entretien du lit de l'Eyrieux, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le projet n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

Considérant que l'état des lieux mené par le SMEC en mars 2019 a mis en évidence trois zones d'atterrissement au niveau du pont SNCF et du pont routier qui jouxtent les travaux ;

Considérant que le niveau de matériaux a atteint la cote d'alerte au droit des ouvrages précités et que ces atterrissements sont susceptibles d'aggraver l'aléa inondation auquel sont soumis les quartiers habités situés en rive gauche du cours d'eau ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel ont principalement lieu en phase travaux et que les travaux sont réalisés en période hydrauliquement favorable et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

Considérant que le projet se situe en partie sur la zone Natura 2000 « vallée de l'Eyrieux et affluents » mais que l'évaluation d'incidences conclut à l'absence d'impact significatif ;

Considérant que des espèces protégées ont été inventoriées dans la zone du projet et que des mesures d'évitement sont nécessaires pour limiter les impacts sur ces espèces ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : Données générales

Article 1^{er} : Modification de l'objet de l'autorisation

Au paragraphe 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007, « Syndicat Eyrieux-Clair » est remplacé par « Syndicat Mixte Eyrieux-Clair, ci-après dénommé permissionnaire ».

Le paragraphe 1.2 de l'article 1 est remplacé comme suit :

« Ces activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et listées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1°Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2°Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation Le volume de sédiments à extraire est ≤ à 17 000 m ³ par campagne de dragage

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier et sous réserves du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 modifié et de l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Plusieurs campagnes de dragage pourront être opérées par année calendaire, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 modifié, si des crues avec fort débit solide les rendaient nécessaires.

L'arrêté préfectoral modifié vaut autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement. Ses prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. »

Dans tous les articles concernés de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007, le terme « exploitant » est remplacé par « permissionnaire », le terme « curage » est remplacé par « dragage », le terme « l'exploitation » est remplacé par « chaque campagne de dragage » et les termes « l'inspecteur des installations classées » ou « l'inspecteur des installations classées et à la Police de l'eau » sont remplacés par « le service en charge de la Police de l'eau ».

Article 2 : Modification des caractéristiques de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est modifié comme suit :

La phrase « les travaux d'extraction sont interdits du 1^{er} mars au 30 juin sur l'ensemble du secteur » est remplacée par :

« Afin de prendre en compte les périodes sensibles des espèces faunistiques, y compris piscicoles, les travaux se déroulent entre les mois de septembre et de février.

Sous réserve du passage préalable, au plus tard quinze jours avant le démarrage des travaux, d'un écologue attestant de l'absence de zone de nidification du Petit Gravelot au droit des travaux, une intervention est possible au mois d'août pour tenir compte des conditions hydrauliques plus favorables pour ce type d'opération. »

CHAPITRE II : Travaux décrits dans le dossier de dragage n°07-2019-00196

Article 3 : Dispositions relatives aux travaux décrits dans le dossier n°07-2019-00196

Les travaux de dragage décrits dans le dossier d'intention de travaux et dans le dossier de demande d'intérêt général (DIG) enregistré sous le n°07-2019-00196 sont encadrés par les dispositions du présent article. L'opération concerne l'extraction de 7000 m³ de sédiments et leur gestion à terre.

Afin d'apporter toutes les précisions utiles au dossier de dragage tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007, le permissionnaire apporte les éléments complémentaires suivants au service en charge de la Police de l'eau :

- au moins 15 jours avant le démarrage des travaux :

- le devenir des matériaux gérés à terre, en précisant la filière retenue (évacuation dans une installation de stockage ou de traitement, valorisation, etc.) ;
- en cas de stockage temporaire à proximité de la zone de travaux, la localisation de l'aire et la justification de la maîtrise foncière de cette dernière (propriété, convention, etc.). Ce stockage temporaire, d'une durée maximale d'un an, doit être réalisé hors zone inondable et éviter toute incidence supplémentaire sur le milieu naturel ;
- un plan d'échantillonnage permettant d'assurer une représentativité de la qualité des sédiments dragués en vue de la réalisation des analyses de qualité des matériaux nécessaires à leur gestion à terre conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié (par l'article 5 du présent arrêté) ;
- la localisation des points de suivi de la qualité des eaux superficielles à mettre en œuvre conformément à l'article 7 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié par l'article 6 du présent arrêté.

- au plus tard 1 mois après la réalisation des travaux d'extraction :

- les résultats des analyses de qualité des sédiments à réaliser conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié par l'article 5 du présent arrêté soit directement dans le cours d'eau avant extraction, soit durant le stockage temporaire des matériaux.

Quel que soit le devenir des sédiments extraits, le permissionnaire les gère conformément à la réglementation relative aux déchets en vigueur et s'assure de leur traçabilité.

CHAPITRE III : Modifications des dispositions préalables aux travaux

Article 4 : Dossiers de dragage des opérations ultérieures

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est modifié et remplacé comme suit :

« Au moins trois mois avant chaque campagne de dragage envisagée, le permissionnaire adresse un dossier de dragage au service en charge de la Police de l'eau pour validation avant travaux. Ce dossier donne toutes les précisions utiles concernant les travaux et leurs incidences potentielles sur l'environnement, notamment :

- les éléments permettant d'apprécier la nécessité de procéder à des travaux d'entretien au regard de la consigne décrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 ;
- la date de commencement des travaux ;
- la durée et les horaires de travaux ;
- les caractéristiques des engins utilisés ;
- la cote minimale de dragage ;
- le volume estimé de matériaux à extraire ;
- les résultats des mesures sur eau brute du captage AEP de l'Île de l'Eyrieux (MEST, COT, manganèse) ;
- les travaux de dragage éventuellement envisagés par la CNR en aval, sur le domaine concédé la CNR (information) ;
- les éléments relatifs à la qualité et au devenir des sédiments mentionnés à l'article 6 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié ;
- la localisation des points de suivi de la qualité des eaux superficielles à mettre en oeuvre conformément à l'article 7 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié ;
- les caractéristiques des aménagements et ouvrages supplémentaires éventuellement nécessaires aux travaux (réalisation des pistes, busage...) et une appréciation des incidences de l'opération de dragage au regard l'état du milieu naturel avant la réalisation de l'opération (milieux aquatiques, écoulements, faune et flore, zone Natura 2000, ...) en proposant, le cas échéant, les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser ;
- les dispositions envisagées pour réduire les émissions de poussières et le bruit généré par l'activité ;
- les dispositions envisagées pour réduire les risques liés au trafic des engins d'extraction et

des véhicules de transport.

Le dossier et les éléments susmentionnés sont examinés par le service en charge de la Police de l'eau, qui demande le cas échéant les compléments nécessaires à l'appréciation des incidences du projet, et sont validés avant la réalisation des travaux. L'absence de retour du service de Police de l'eau dans un délai de 2 mois vaut accord tacite. »

Article 5 : Prescriptions préalables aux travaux

Le titre de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est remplacé par : « Prescriptions préalables aux travaux »

L'article 6 est modifié et remplacé comme suit :

« **6.1** – L'Office français de la Biodiversité, le service en charge de la Police de l'eau et la CNR sont tenues informés du démarrage des travaux dix jours avant.

6.2 - Le permissionnaire réalise un levé topographique de la zone à draguer, afin de justifier la nécessité de l'opération de dragage au regard de la consigne décrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007.

6.3 - La gestion des sédiments extraits répond aux exigences de la réglementation en vigueur. Afin de démontrer la compatibilité du dragage avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le permissionnaire réalise, en amont de chaque opération de dragage :

- des prélèvements d'échantillons de sédiments au droit de la zone à draguer. Ces prélèvements sont localisés de façon pertinente et en nombre suffisant pour être représentatifs de la zone à draguer, horizontalement et verticalement. Un plan de localisation des échantillons prélevés est établi ;
- des analyses des sédiments à draguer, en particulier la granulométrie et les paramètres de qualité physico-chimique mentionnés dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Ces analyses et leurs résultats permettent de déterminer l'état de contamination des sédiments et de définir le devenir des sédiments conformément aux dispositions du SDAGE et aux « recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés » de septembre 2013.

En particulier pour le paramètre PCB :

- si la concentration en PCB indicateurs dans les sédiments est inférieure à 10 µg/kg (0,010 mg/kg) : pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB;
- si cette concentration est comprise entre 10 µg/kg et 60 µg/kg (0,060 mg/kg) : le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé);
- si la concentration dépasse 60 µg/kg (0,060 mg/kg): ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions.

Le permissionnaire conclut quant à la faisabilité de la remise au cours d'eau des sédiments au regard des résultats des analyses susmentionnées ainsi que des conditions technico-économiques et des incidences sur le milieu aquatique et les écoulements d'une restitution des sédiments dans l'Eyrieux ou dans le Rhône au droit d'une ou de plusieurs zones préalablement identifiées en lien avec le concessionnaire du fleuve Rhône. Le cas échéant, l'absence d'exutoire permettant une restitution est justifiée.

6.4 – Dans le cas où les sédiments sont restitués au cours d'eau, la ou les zones de restitution sont identifiées et cartographiées. Un état initial est réalisé afin de vérifier afin de s'assurer de l'absence d'incidence de la restitution sur le milieu récepteur (qualité physico-chimique du fond du lit et sensibilité du milieu aquatique concerné).

6.5 - Dans le cas où les sédiments ne peuvent être restitués au cours d'eau, ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur et conformément à la doctrine régionale « gestion à terre des sédiments de dragage de cours d'eau et de retenue de barrage » élaborée par le CEREMA en avril 2014.

Des analyses complémentaires sont menées afin de définir et de justifier la filière retenue pour la gestion à terre des matériaux :

Filières	Paramètres à analyser
Gestion à terre (transit, concassage, criblage, broyage)	<ul style="list-style-type: none"> Détermination du caractère inerte selon l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage Si non inerte, détermination de la dangerosité selon les critères H4, H5, H6, H7, H8, H10, H11 et H14 de l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Aménagement de berges ou paysagers	Pour les sédiments non inertes : <ul style="list-style-type: none"> Analyses des risques sanitaires résiduels en fonction de l'usage (si contact direct avec les usagers) ; Estimation des risques environnementaux afin d'éviter tout risque sur la ressource en eau (souterraine et superficielle) (cf. guide SETRA 2011) Paramètres géotechniques permettant de justifier l'utilisation en aménagement.
Stockage en ISDI	Analyses conformes à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014.
Stockages en ISDND et ISDD	Respect des conditions d'exploitation et des seuils de l'arrêté préfectoral d'exploitation de l'installation.

6.6 - Les éléments mentionnés aux paragraphes 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 ci-dessus sont présentés dans le dossier de dragage prescrit à l'article 4 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié. »

CHAPITRE IV : Modifications des dispositions en phase chantier

Article 6 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

Le titre de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est remplacé par : « Suivi de la qualité des eaux superficielles pendant les travaux »

L'article 7 est modifié et remplacé comme suit :

« Pour chaque campagne de dragage, un suivi en phase chantier de la qualité des eaux superficielles est effectué par le permissionnaire dans les conditions définies ci-après et durant toute la durée des opérations susceptibles de provoquer des dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, notamment les travaux intervenant dans ou au bord des parties immergées du lit mineur. Un plan de localisation des points de mesure est joint au dossier mentionné à l'article 4 de l'arrêté n°2007-199-30 modifié.

Le permissionnaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau et qu'il transmet au plus tard 1 mois après la fin des travaux.

Oxygène dissous, température :

Des mesures en continu d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées dans l'Eyrieux à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux de dragage et de la zone de restitution le cas échéant. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4 mg/L.

En cas de non-respect du seuil pendant une heure ou plus le permissionnaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la Police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la Police de l'eau sans délai. Elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Turbidité:

La turbidité est suivie en amont et en aval des travaux de dragage comme suit : une mesure de référence dans l'Eyrieux à environ 50 m en amont de la zone de dragage, une mesure à l'aval immédiat des travaux de dragage (inférieure à 500 m). Si les sédiments dragués sont rejetés au cours d'eau, les mesures de suivi de la turbidité sont également réalisées en amont et en aval de la zone de restitution.

Fréquence : une fois avant le démarrage du chantier puis tous les jours durant les travaux. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est abaissée et les mesures de suivi passent à la fréquence 2 fois par jour. Il en est de même en cas de changement des conditions hydrologiques de l'Eyrieux.

Les écarts maximums admissibles entre la mesure amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, une fiche d'incident est rédigée et transmise sans délai. Elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre. »

Article 7 : Limites des travaux

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est modifié comme suit :

« Les travaux sont conduits dans les limites définies sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007. Les limites sont reportées sur le terrain par des repères bien visibles.

La campagne de dragage est conduite dans le strict respect des profils de référence ; le dragage est limité à la cote 91,5 m NGF sous le pont SNCF et 91,6 m NGF sous le pont routier, tout en conservant une revanche de 20 cm par rapport à la lame d'eau. Le stockage des matériaux, même temporaire, dans le lit mineur de l'Eyrieux, est interdit. »

Article 8 : Prévention des pollutions

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est modifié comme suit :

Le paragraphe 13.1 est complété par : « De plus, les aires de stationnement et d'entretien du matériel et des engins sont situées en dehors du lit mineur et dans des zones dépourvues d'enjeux écologiques notables ne nécessitant aucun défrichage et aucune destruction de zone humide. L'ensemble des engins et produits potentiellement polluants sont évacués hors zone inondable en cas d'alerte de crue. »

Le paragraphe suivant est ajouté : « 13.3- Les engins sont en parfait état de fonctionnement notamment les flexibles sont en bon état, les réservoirs sont parfaitement hermétiques, les engins sont exempts de traces d'huiles ou de carburant et sont équipés de kits anti-pollution. »

CHAPITRE IV : Modifications des dispositions à l'issue des travaux

Article 9 : Prescriptions à l'issue de chaque campagne de dragage

Les termes « à la DDASS 07 / sécurité santé environnement » de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 sont remplacés par les termes « au service en charge de la Police de l'eau ».

Le paragraphe 9.2 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est complété par : « - la synthèse des résultats de suivi de la qualité de l'eau prescrits à l'article « Suivi de la qualité des eaux superficielles », comprenant le registre de suivi et les fiches d'incident éventuelles, sont transmis au service en charge de la Police de l'eau ainsi qu'à la CNR au plus tard 1 mois après la fin des travaux. »

Article 10 : Suivi de l'évolution des atterrissements

Le titre de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est remplacé par : « Suivi de l'évolution des atterrissements »

L'article 11 est modifié et remplacé comme suit : « Au moins tous les deux ans, des profils en travers de la zone d'extraction ou des relevés des échelles de cote sur les ponts SNCF et routier de Beauchastel sont réalisés par le permissionnaire. Ces relevés sont transmis au service en charge de la Police de l'eau. »

CHAPITRE V : Disposition relative à la déclaration d'intérêt général

Article 11 : Déclaration d'intérêt général

Les opérations de dragage d'entretien du lit de l'Eyrieux sur la commune de Beauchastel telles que définies dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarées d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet sur la commune de Beauchastel :

Section cadastrale	Adresse de parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale
AC 274	BASE VILLE	SNCF MOBILITES	3247 m ²
AE 876	MARLY	COPROPRIETAIRES DE L IMMEUBLE CASTEL MARLY	245 m ²
AE 877	MARLY	COMMUNE DE BEAUCHASTEL	534 m ²
AE 1240	L ILA	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	15 m ²
AH 10	DELAY EYRIEUX	SA RHONE AGREGATS	1723 m ²
AH 172	L ILA D'EYRIEUX	PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE	162 m ²
AH 174	L ILA D'EYRIEUX	SNCF MOBILITES	3553 m ²
AH 200	L ILA D'EYRIEUX	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	11157 m ²

Le SMEC est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés mentionnées ci-dessus, à titre temporaire et pour chaque opération de dragage, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux de curage prévus.

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la DIG est accordée pour une durée maximale de 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE VI : Dispositions générales

Article 12 : Modification

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est modifié et remplacé comme suit :

« Toute modification apportée par le SMEC, à chaque opération de dragage, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement. »

Article 13 : Déclaration d'accident ou d'incident

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n°2007-199-30 du 18 juillet 2007 est modifié et remplacé comme suit :

« Conformément à l'article R214-46 du Code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités, installations, ouvrages et travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la Police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. »

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au SMEC de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 15 : Publication

En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Beauchastel et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Beauchastel pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Conformément à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, le maire notifie l'arrêté aux propriétaires des terrains concernés listés à l'article 11, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Délai et voie de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le permissionnaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires et de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 Juillet 2020

Le Préfet
signé
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-07-23-006

Arrêté préfectoral portant rejet de la demande de construire
et d'exploiter une centrale hydroélectrique déposé par la
société centrale hydroélectrique de la roche, rivière
"Eyrieux", sur les communes de
Saint-Maurice-En-Chalencon et Gluiras.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER
UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DÉPOSÉE PAR
LA SOCIÉTÉ CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE
RIVIÈRE « EYRIEUX »
COMMUNES DE SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ET GLUIRAS**

Code ROE92673 - Dossier N° 07-2019-00043

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.181-1 à L.181-23, L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L.214-7, L.214-17 à L.214-18, L.411-1 à L.411-2, L.414-1 à L.414-6 ;

VU le code forestier notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-107 à R.214-110, R.411-1 à R.411-5, R.414-1 à R.414-29 ;

VU le code forestier notamment ses articles R.341-1 à D.341-7-2 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 13-251 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 13-252 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée en date du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le formulaire standard de données du site FR8201658 « vallée de l'Eyrieux et ses affluents » validé le 1^{er} juillet 2016 ;

VU le document d'objectifs du site FR 8201658 - B6 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » présenté sous forme de document unique de gestion pour ce site Natura 2000 et le site érigé en espace naturel sensible « Serres Boutiérots et vallées de l'Auzène, de la Gluèyre et de l'Orsanne » dans sa version validée le 2 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation environnementale, concernant la mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu dit La Roche, sur la rivière Eyrieux, déposée le 6 mars 2019 par la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par Monsieur Denis FAUGIER, domiciliée lieu dit La Roche 07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 11 mars 2019 ;

VU l'avis du directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 avril 2019 ;

VU l'avis du président du syndicat Eyrieux Clair en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis du pôle préservation des milieux et des espèces de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 4 juin 2019 ;

VU l'avis du pôle nature de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 7 juin 2019 ;

VU la demande de compléments transmise le 26 juillet 2019 par le préfet au pétitionnaire ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire et reçus à la direction départementale des territoires en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'autorisation porte sur un site qui était anciennement occupé par un ouvrage de dérivation de l'eau de la rivière Eyrieux vers un canal alimentant une usine exploitant la force motrice de l'eau ; que cet ouvrage de dérivation n'est plus utilisé et plus fonctionnel depuis plus de 20 ans ; qu'il ne subsiste que quelques vestiges de l'ancien seuil de prise d'eau ; qu'il en résulte que l'ouvrage qui existait anciennement à cet endroit ne présente plus aucun obstacle à la continuité écologique ni aucun obstacle au transport des sédiments ;

CONSIDÉRANT que le plan des zones d'intervention, de circulation et de stockage, en phase chantier comme en phase d'exploitation, accompagnant le dossier est imprécis et ne permet pas de visualiser les différentes zones du projet, que ces plans ne sont pas superposés aux inventaires d'espèces animales et végétales et des habitats naturels ; que la demande vise un accroissement significatif de la largeur du canal d'aménée qui serait porté de 1,50 mètres pour le canal actuel à 3,50 mètres pour le nouvel ouvrage dans la partie à l'aval de la confluence avec le ruisseau d'Alliandre et de 5,50 mètres à 12,00 mètres dans la partie en amont de la confluence avec le ruisseau d'Alliandre ; que dans ces circonstances, il n'est pas possible d'établir avec une précision suffisante le niveau d'atteinte aux habitats naturels et aux espèces par le projet ; qu'il ressort de l'instruction que la réalisation du projet tel qu'il est décrit dans le dossier déposé le 6 mars 2019 conduirait inévitablement à l'altération d'un habitat naturel de la forêt alluviale et à une atteinte à l'état de conservation d'espèces végétales et animales bénéficiant d'une protection stricte notamment la Paturin des marais (*Poa palustris*), la Loutre d'Europe et le Castor d'Eurasie, ces deux dernières espèces ayant des gîtes sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire faune flore a été réalisé par le bureau d'études le 27 juin 2017 complété par plusieurs passages qualifiés de « *plus courts* » au cours des mois d'avril à juillet 2017, sans autre précision ; que cet inventaire met en évidence la présence d'espèces protégées et identifie la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ; que cet inventaire s'avère, eu égard aux caractéristiques de la biodiversité locale, lacunaire et insuffisant tant dans sa pression d'observation que dans leur précision notamment vis-à-vis de la localisation de ces espèces protégées et de ces habitats naturels en relation avec à la nature, les modalités et la localisation des travaux envisagés ;

CONSIDÉRANT que l'état de conservation dégradé de l'habitat naturel constitué par la forêt alluviale allégué n'est pas en lui-même de nature à faire obstacle à l'obligation faite aux États membres de l'Union Européenne d'éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ; que ces États membres doivent assurer la surveillance de l'état de conservation de ces habitats et de ces espèces, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires ; qu'il ressort de l'instruction et notamment d'une visite sur place le 24 mai 2019 que l'habitat constitué par la forêt alluviale se trouve dans un bon état de conservation : qu'une partie de cette forêt alluviale constitue l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire **91E0*** (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) ;

CONSIDÉRANT que cet habitat d'intérêt communautaire prioritaire se trouve sur les lieux sur lesquels les travaux doivent être réalisés ; que cet habitat comme la forêt alluviale en général est largement tributaire du niveau de la nappe d'eau qui accompagne la rivière sous ses rives ; que la dérivation d'une part significative du débit de la rivière Eyrieux aura pour effet, tout au long de son tronçon court-circuité, d'abaisser la ligne d'eau et, par conséquent, d'abaisser aussi le niveau de la nappe d'accompagnement sur lequel croît la forêt alluviale ; que cet abaissement conduirait à une détérioration de l'état de conservation de cet habitat naturel ;

CONSIDÉRANT que l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire **91E0*** (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*) est identifié sur le périmètre de la zone de travaux sur une surface de

320 m² ; que le projet ne peut être réalisé sans affecter de manière significative cet habitat prioritaire y compris par destruction ; que l'autorité administrative doit s'opposer à tout projet si l'évaluation des incidences requise au titre du paragraphe III de l'article L.414-4 du code de l'environnement se révèle insuffisante ou s'il en résulte que la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ; que dans le cas d'espèce, l'évaluation des incidences produites se révèle insuffisante et la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ; qu'il ne ressort pas des pièces de la demande qu'il n'existerait pas de solutions alternatives ni que le projet reposerait sur des raisons impératives d'intérêt public majeur ni que des mesures compensatoires seraient prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ; que dans ces circonstances, l'autorisation doit être refusée conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à chaque porteur de projet d'intégrer dans sa démarche de conception un principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ; que la mise en œuvre de ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut, d'en réduire la portée, enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées ni réduites ; que l'application de ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; qu'en l'espèce l'impact du projet n'est pas convenablement apprécié en raison à la fois des insuffisances qui affectent l'analyse de l'état initial de l'environnement et de la carence dans la description du projet dans sa relation avec les éléments de plus grande sensibilité environnementale ; qu'il résulte de ces insuffisances que le projet ne peut pas être réalisé dans le respect du principe d'absence de perte nette de biodiversité même par des prescriptions particulières qui seraient prises par l'autorité administrative en raison des caractéristiques qui fondent le projet ; qu'en la circonstance les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ni par la présentation qu'en fait le demandeur qui ne mentionne aucune mesure de réduction ni aucune mesure compensatoire alors que les seules mesures d'évitement ne suffisent pas garantir l'absence de perte nette de biodiversité, ni par les prescriptions particulières que l'autorité administrative pourrait imposer ; qu'en conséquence l'autorisation ne peut être accordée en l'état ;

CONSIDÉRANT que la conservation des forêts alluviales ou ripisylves est nécessaire au maintien ou à la restauration de la qualité des eaux des rivières qu'elles bordent ; que leur conservation participe au bon état écologique et chimique des cours ; que ces fonctions assurées par les ripisylves sont particulièrement importantes pour la rivière Eyrieux qui subit des pressions anthropiques et d'aménagement importantes sur les deux tiers inférieurs de son cours ; que le bassin versant de l'Eyrieux constitue un territoire présentant un intérêt remarquable du point de vue des espèces animales et végétales et des écosystèmes notamment en raison des cours d'eau, des habitats naturels qui les bordent et des espèces qui y prospèrent ; que cet intérêt remarquable est notamment révélé par les sites Natura 2000 et espace naturel sensible qui ont été désignés dans ce bassin versant et les nombreuses espèces animales et végétales bénéficiant d'un statut de protection qui s'y trouvent ; que la conservation des ripisylves est un élément déterminant de la sauvegarde de cet intérêt remarquable en particulier s'agissant de la conservation des formations forestières qui constituent un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;

CONSIDÉRANT que la rivière Eyrieux de l'aval immédiat du seuil de Nassier à sa confluence avec le Rhône est classé en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ; que la demande déposée par le pétitionnaire porte sur ce tronçon de cours d'eau classé en liste 1 et liste 2 ;

CONSIDÉRANT que sur les rivières en liste 1 aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, que le dossier déposé par le pétitionnaire ne démontre pas que son projet n'a pas d'impact sur la continuité piscicole ; notamment à la montaison dans le bras secondaire ; qu'un tel ouvrage, même s'il ne s'oppose de manière absolue à la circulation des poissons, engendre des difficultés de franchissement par rapport à l'état actuel tant par la réduction de la section du cours franchissable que par la diminution significative du débit du cours d'eau sur son tronçon court-circuité d'une longueur de 715 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'il est décrit dans le dossier déposé le 6 mars 2019 est non compatible avec le SDAGE, et notamment la disposition 6 A « Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »,

CONSIDÉRANT en conséquence que le dossier déposé le 6 mars 2019 n'est ni complet ni régulier et qu'il ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'instruction ;

CONSIDÉRANT la demande de complément en date du 26 juillet 2019, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, par laquelle le demandeur a été invité à compléter et à régulariser le dossier dans un délai de 3 mois concernant les procédures administratives auxquelles est soumis le projet ; concernant la prise en compte des données du document unique de gestion du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents » ; concernant les précisions à apporter relatives à l'emprise des travaux et des ouvrages et à leur localisation par rapport à la cartographie des habitats ; et concernant les modifications éventuelles à apporter au projet pour conclure qu'il ne conduit pas à la destruction d'une partie de l'habitat d'intérêt prioritaire 91E0* ;

CONSIDÉRANT les prolongations de délai accordées par courriers du 24 octobre 2019 puis du 20 décembre 2019, pour la remise des compléments, portant la date limite de remise de ces derniers au 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande de complément en date du 26 juillet 2019 indique que le dossier déposé ne permet pas de se prononcer sur la nécessité d'intégrer au dossier d'autorisation environnementale une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et qu'il convient d'intégrer la phase chantier dans l'évaluation des incidences ;

CONSIDÉRANT que les compléments en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 concluent « que de plus amples prospections naturalistes ne changeraient pas les enjeux déterminés grâce aux observations des espèces patrimoniales et donc les adaptations du projet à ces enjeux et que la cartographie de localisation des observations n'est pas pertinente dans le cas présent, les individus étant considérés présents dans toute la zone d'étude » ; que ce complément n'apporte aucun nouvel élément permettant de se prononcer sur la nécessité d'intégrer au dossier d'autorisation environnementale une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et ne traite pas de la phase chantier ;

CONSIDÉRANT que la ripisylve d'intérêt prioritaire 91E0* est présente sur le site du projet, qu'aucune atteinte aux objectifs de conservation de cet habitat prioritaire ne peut être autorisée, (Article L.414-4 du code de l'environnement), que le projet initial déposé comprend la destruction d'une partie de cet habitat et ne peut être autorisé en l'état, que la demande de compléments du 26 juillet 2019 demande que soit proposée, dans un délai de 3 mois, une alternative au projet initial évitant la destruction de la ripisylve d'intérêt prioritaire 91E0*, et intégrant la phase travaux ; que soit fourni un plan au 1/500 superposant le projet et la cartographie des enjeux ; qu'aucun obstacle matériel sérieux ne saurait s'opposer à la production d'un ou plusieurs plans à cette échelle ou une échelle voisine ; que la production d'un plan à une échelle plus petite ne permet pas une analyse ni une description suffisamment précise du projet dont il s'agit, même si un format informatique permet d'agrandir l'image ; que la proposition de fournir des fichiers informatiques exploitables par un système d'information géographique ne saurait se substituer aux pièces du dossier de demande notamment eu égard à la nécessité d'associer le public à l'élaboration de la décision.

CONSIDÉRANT que les compléments en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 n'apportent aucune modification au projet initial, ne fournissent aucun plan complémentaire permettant de localiser et cartographier les travaux précisément par rapport à l'habitat prioritaire 91E0* ; tout en affirmant que le projet évitera cet habitat prioritaire ;

CONSIDÉRANT que les compléments n'apportent aucune modification du projet initial et aucun élément nouveau permettant de conclure que l'habitat prioritaire 91E0* serait évité par le projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de complément en date du 26 juillet 2019 indique que dans l'hypothèse où les compléments apportés permettent de ne plus impacter l'habitat 91E0*, le dossier doit être, dans un délai de 15 mois, complété par des compléments d'état initial et d'inventaires, des mesures d'évitements, de réductions et de compensations d'incidences du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il était demandé un complément de l'état initial par plusieurs autres passages floristiques et faunistiques dédiés, aux périodes favorables d'observation ; et que le pétitionnaire n'apporte aucun complément de prospection des espèces et habitats protégés, affirme qu'aucune espèce protégée n'est présente dans l'emprise de réalisation des différents ouvrages du projet et conclut que le projet ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il était demandé un complément d'analyse sur les besoins hydriques des habitats naturels situés dans le tronçon court-circuité et en particulier de l'habitat 91E0* ; et que le complément reprend des éléments du dossier initial sans apporter aucun élément nouveau ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale doit comporter un volet relatif au défrichement qui n'est pas fourni dans le dossier, que la demande de complément en date du 26 juillet 2019 demande que le dossier d'autorisation environnementale soit complété dans un délai de 3 mois sur ce volet défrichement ;

CONSIDÉRANT que les compléments en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020 affirment que le projet ne nécessitera aucun défrichement, tout en n'apportant aucune modification au projet initial qui identifiait des défrichements ;

CONSIDÉRANT qu'il était demandé un complément concernant l'hydrologie, et en particulier la fourniture d'un plan au 1/500 délimitant les bras régulièrement alimentés en eau en aval du projet d'enrochement, avec indication de l'emprise du lit mineur et du lit majeur ; et qu'aucun plan localisant les différents écoulements n'a été fourni, que le complément continue à ne mentionner que le bras principal et le bras secondaire ; qu'aucun obstacle matériel sérieux ne saurait s'opposer à la production d'un ou plusieurs plans à cette échelle ou une échelle voisine ; que la production d'un plan à une échelle plus petite ne permet pas une analyse ni une description suffisamment précise du projet dont il s'agit, même si un format informatique permet d'agrandir l'image ;

CONSIDÉRANT qu'il était demandé de prévoir un dispositif de montaison des poissons à l'extrémité amont du bras secondaire ou de justifier de l'impossibilité technique d'un tel ouvrage ; et que le pétitionnaire n'a fait aucune proposition permettant d'assurer la continuité écologique dans le bras secondaire, ni justifier l'impossibilité technique de la réalisation d'un tel dispositif et n'a apporté aucun élément sur le fonctionnement hydraulique des différents bras et des incidences du projet sur ce fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que malgré la demande de complément adressée au pétitionnaire et malgré les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 3 avril 2020 et du 24 avril 2020, le dossier demeure incomplet et irrégulier ;

CONSIDÉRANT que pour tous ces motifs le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 6 mars 2019 et complété les 3 et 24 avril 2020 ne saurait être autorisé ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté adressé, par lettre recommandée, à la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE représentée par Monsieur Denis FAUGIER, domiciliée lieu dit La Roche 07190 SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la réponse formulée par le pétitionnaire reçue le 9 juillet 2020 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale, concernant la construction et la mise en exploitation d'une micro-centrale hydroélectrique au lieu-dit La Roche, sur la rivière Eyrieux, déposée le 6 mars 2019 par la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE, est rejetée.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Notification, exécution, publication et information des tiers

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, les maires de SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON et GLUIRAS, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA ROCHE.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au service chargé de l'électricité ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ;
- à l'Office Français de la Biodiversité, services régional et départemental ;
- à la Fédération Départementale de Pêche de l'Ardèche ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- au Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON et GLUIRAS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 4 mois.

Privas, le 23 Juillet 2020

Le Préfet
signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-24-003

20200724 ARRETE PREFECTORAL ANNONAY



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces

prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.»

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB, Vallée du Rhône, site d'Annonay, de M. BURDEL Bruno, le 15 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Vallée du Rhône, site d'ANNONAY, dans le lieu dédié :

- 2 emplacements de parking public (loués à la municipalité et réservés aux patients du laboratoire) devant le laboratoire situé 34 avenue de l'Europe – 07100 ANNONAY, , jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et la Directrice de la délégation de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au laboratoire SYNLAB Vallée du Rhône, site d'ANNONAY et à la mairie d'ANNONAY.

Fait à Privas, le 24 juillet 2020

Le Préfet
Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-24-004

20200724 ARRETE PREFECTORAL AUBENAS



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces

prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.»

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aubenas, M. BERTHON Philippe, le 14 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale SYNLAB Aubenas, dans le lieu dédié :

- Espace Lienhart (barnum sur le parking) ZA Ripotier, 50 chemin de Ripotier, 07200 AUBENAS, jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et la Directrice de la délégation de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au laboratoire SYNLAB Aubenas et à la mairie d'AUBENAS.

Fait à Privas, le 24 juillet 2020

Le Préfet
Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-24-005

20200724 ARRETE PREFECTORAL LE CHEYLARD



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces

prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.»

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE Drôme-Ardèche de M. TORRES Hervé, le 14 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE Drôme-Ardèche, dans le lieu dédié : - parking public devant le laboratoire situé 1 rue de la Pize – 07160 LE CHEYLARD, jusqu'à la date du 30 octobre 2020 incluse telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et la Directrice de la délégation de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au laboratoire CERBALLIANCE Drôme-Ardèche et à la mairie du CHEYLARD.

Fait à Privas, le 24 juillet 2020

Le Préfet
Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-07-27-003

TLCOPIE

Présidence commission pour commissaires-enquêteurs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidence de la commission chargée d'établir la liste des commissaires-enquêteurs du département de l'Ardèche

Le Président du tribunal administratif,

Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L 123-4 et R. 123-34 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Mme Sylvie BADER-KOZA, premier vice-président du tribunal administratif de Lyon, est déléguée pour assurer la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ardèche à compter du 1^{er} septembre 2020.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Lyon, le 27 juillet 2020

Geneviève VERLEY-CHEYNEL